

N° 1902618

---

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

FÉDÉRATION SEPANSO LANDES

---

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Mme Virginie Dumez-Fauchille  
Rapporteuse

---

Le tribunal administratif de Pau

Mme Marie-Odile Meunier-Garner  
Rapporteuse publique

---

(2ème Chambre)

Audience du 29 mars 2022

Décision du 12 avril 2022

---

24-01

C

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 20 novembre 2019, la Fédération Société pour l'étude, la protection et l'aménagement de la nature dans le sud-ouest (SEPANSO) Landes, représentée par Me Ruffié, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision par laquelle le maire de la commune de Mimizan a implicitement rejeté sa demande tendant à la remise en état de la parcelle cadastrée section T n°111 à la suite de sa réincorporation dans le domaine public de la commune ;

2°) d'enjoindre au maire de la commune de Mimizan de remettre en état cette parcelle ;

3°) de mettre à la charge de la commune de Mimizan une somme de 1 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la décision attaquée est entachée d'incompétence négative au regard de l'article L. 2121-1 du code général des propriétés des personnes publiques ;
- elle est constitutive d'une carence du maire de la commune de Mimizan dans l'exercice de ses pouvoirs de police spéciale de la conservation du domaine public.

Par un mémoire en défense, enregistré le 5 juin 2020, la commune de Mimizan, représentée par Me Benages, conclut au rejet de la requête et à ce que soit mise à la charge de la Fédération SEPANSO Landes une somme de 4 000 euros.

Elle soutient que :

- l'association requérante ne justifie pas d'un intérêt lui donnant qualité pour agir ;
- les moyens soulevés par la Fédération SEPANSO Landes ne sont pas fondés ;
- il est impossible d'ouvrir à nouveau le parc de stationnement pour des motifs d'intérêt général et d'ordre public.

Un mémoire en production de pièces, présenté pour la Fédération SEPANSO Landes a été enregistré le 16 mars 2022.

Un mémoire présenté pour la commune de Mimizan a été enregistré le 22 mars 2022.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code général des collectivités territoriales ;
- le code général des propriétés des personnes publiques ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Dumez-Fauchille,
- les conclusions de Mme Meunier-Garner, rapporteure publique,
- et les observations de Me Gualandi, représentant la Fédération Sepanso Landes.

Considérant ce qui suit :

1. Par courrier recommandé avec accusé de réception du 11 septembre 2019, la Fédération SEPANSO Landes a demandé au maire de la commune de Mimizan de remettre en état la parcelle cadastrée section T n°111. Cette association demande l'annulation de la décision implicite par laquelle le maire de cette commune a rejeté sa demande.

Sur les conclusions aux fins d'annulation :

2. Il résulte des statuts de l'association Fédération SEPANSO Landes, agréée au titre des articles L. 141-1 à L. 141-3 du code de l'environnement, que celle-ci a pour objet, notamment, la protection des sols, des eaux et de l'atmosphère, la lutte contre les pollutions de toute nature dans tous les milieux, et la préservation des sites et des paysages ainsi que du cadre de vie contre les formes de dégradations qui les menacent. Si la parcelle cadastrée section T n° 111 concernée par la demande de remise en état se situe dans un secteur sensible, proche du rivage, à l'extrémité sud de Mimizan plage, la demande de l'association tend à faire réhabiliter sur cette parcelle l'aire de stationnement réservée aux camping-cars qui existait avant l'exécution de travaux de tranchées et de remblais de sable, détériorant les équipements publics destinés à ce type de véhicules. L'association requérante, qui ne démontre ainsi pas le lien existant entre son objet statutaire et l'objet de la décision attaquée, ne justifie pas, par voie de conséquence, d'un intérêt lui donnant qualité pour agir. Par suite, la fin de non-recevoir opposée à ce titre par la commune de Mimizan doit être accueillie.

3. Il résulte de tout ce qui précède que les conclusions aux fins d'annulation de la requête de la Fédération SEPANSO Landes doivent être rejetées.

Sur les conclusions aux fins d'injonction :

4. La présente décision, qui rejette les conclusions aux fins d'annulation de la requête de la Fédération SEPANSO Landes, n'appelle aucune mesure d'exécution. Les conclusions de la requête aux fins d'injonction de cette même requête ne peuvent, par suite, qu'être rejetées.

Sur les frais liés au litige :

5. Aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Les parties peuvent produire les justificatifs des sommes qu'elles demandent et le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation.* ».

6. En vertu des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, le tribunal ne peut pas faire bénéficier la partie tenue aux dépens ou la partie perdante du paiement par l'autre partie des frais qu'elle a exposés à l'occasion du litige soumis au juge. Les conclusions présentées à ce titre par la Fédération SEPANSO Landes doivent dès lors être rejetées. Il y a lieu en revanche, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de cette dernière une somme 1 200 euros au titre des frais exposés par la commune de Mimizan et non compris dans les dépens.

D É C I D E :

Article 1<sup>er</sup> : La requête de la Fédération SEPANSO Landes est rejetée.

Article 2 : la Fédération SEPANSO Landes versera à la commune de Mimizan une somme de 1 200 (mille deux cents) euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à la Fédération Société pour l'étude, la protection et l'aménagement de la nature dans le sud-ouest Landes et à la commune de Mimizan.

Délibéré après l'audience du 29 mars 2022, à laquelle siégeaient :

M. de Saint-Exupéry de Castillon, président,  
Mme Genty, première conseillère,  
Mme Dumez-Fauchille, première conseillère.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 29 avril 2022.

La rapporteure,

Le président,

Signé

Signé

V. DUMEZ-FAUCHILLE

F. DE SAINT-EXUPERY DE  
CASTILLON

La greffière,

Signé

STRZALKOWSKA

La République mande et ordonne au préfet des Landes en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition :  
La greffière,